

Contrôleur, & d'interdiction dans ses fonctions pour la première fois, & en cas de récidive, d'être révoqué sans rappel, outre les dommages en résultans.

VIII. Les Gardes-Magasins seront tenus d'envoyer tous les mois, au Conseil des Finances, un Extrait de leurs Régîtres, d'eux certifié, faisant en sorte que ces Extraits soient à Bruxelles avant le 8. du mois suivant, & que l'on puisse y reconnaître si le Contrôleur aura fait sa vérification dans l'ordre & dans le tems qui lui est prescrit; à peine contre les Gardes-Magasins qui s'écarteront des dispositions du présent article, d'être suspendus de toutes fonctions & privés des gages pendant trois mois pour la première fois; & en cas de récidive, d'être révoqués sans espoir d'être jamais remplacés.

IX. Le Receveur principal enverra pareillement au Conseil, tous les mois, un Extrait de son Régître, concernant l'Entrepôt, quoique le produit soit employé sur l'Etat mensuel que les Officiers principaux enverront à Bruxelles avant le 10. de chaque mois. Ils auront soin de porter ledit produit de l'autre part dudit Etat mensuel, à l'article où l'on sommerá les montans des droits, avec les amendes & confiscations, sans toucher au corps du Bordereau ordinaire, qui sera par colonnes, & dans lequel sera la comparaison des produits ordinaires. Les Officiers principaux qui s'écarteront de cet ordre en la moindre chose, seront interdits pour la première fois pendant six mois, & révoqués pour la seconde.

X. L'Entrepôt de toutes sortes de marchandises & denrées dans les susdits Magasins est réglé à une année, à commencer du jour des déclarations; pendant laquelle année, les Marchands, Propriétaires, ou Commissaires, seront tenus d'en fixer la destination